

---

**DIRECTIVE SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VUE  
D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES EN PRÉVENANT UN ACTE DE VIOLENCE**

---

## **1. Objet**

La présente directive a pour objet d'établir, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les conditions selon lesquelles peuvent être communiqués des renseignements personnels aux fins de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

*Art. 59.1 « Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement nominatif sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. »*

Cette directive ne remplace pas le *Programme sur les mesures préventives relatives aux manifestations de violence* prévoyant les mesures spécifiques d'assistance et d'intervention institutionnelles lorsqu'un employé est directement menacé lequel continue de s'appliquer.

## **2. Champ d'application**

La directive s'applique à tous les membres du personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, y compris le sous-ministre, ses adjoints et le personnel d'encadrement, dans l'exercice de leurs fonctions.

## **3. Communication des renseignements**

Les membres du personnel du Ministère peuvent, dans les circonstances et aux conditions mentionnées ci-dessous, communiquer des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, afin de prévenir un acte de violence, dont un suicide. Il peut s'agir notamment d'un prestataire, d'un client ou d'un employé du Ministère. Un outil pour faciliter la prise de décision est joint à la présente directive (annexe 1).

### **3.1 Conditions**

La décision de communiquer des renseignements doit être fondée sur **un motif raisonnable de croire** que les conditions suivantes sont réunies :

- 1) L'acte de violence risque de causer la **mort** ou des **blessures graves**.
- 2) La personne ou le groupe de personnes menacées est **identifiable**.
- 3) Le danger auquel ces personnes sont exposées est **imminent**.

### **3.2 Critère de décision**

L'évaluation d'une situation de menace grave relève d'abord de la personne qui a vu ou entendu les propos menaçants; sauf en cas d'extrême urgence où elle pourrait prendre la décision seule, la personne devrait être aidée dans cette évaluation par une personne ayant un regard extérieur à l'événement. Il peut s'agir de son supérieur immédiat ou hiérarchique, du répondant en accès aux documents et en protection des renseignements personnels de son unité administrative ou du responsable ministériel de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels :

Madame Pierrette Brie  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
Secrétariat du Ministère  
(418) 643-4820

### **3.3 Teneur de la communication**

Seuls les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence peuvent être communiqués. Il peut s'agir notamment de l'identité et des coordonnées de la personne en danger et de celle qui a proféré les menaces, la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

### **3.4 Destinataire de la communication**

La divulgation comme telle de renseignements confidentiels ne relève pas nécessairement de la personne qui a entendu ou vu les menaces et peut être confiée à une autre personne impliquée dans la prise de décision. Les renseignements peuvent être communiqués aux personnes suivantes, selon les circonstances :

- 1) À toute personne susceptible de porter secours à la ou aux personnes en danger. Il peut s'agir notamment d'un policier, d'un centre de prévention du suicide, d'un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, du médecin traitant, d'un CLSC ou d'un directeur de la protection de la jeunesse.
- 2) À la ou les personnes en danger ou leur représentant. Dans cette éventualité, le membre du personnel peut, le cas échéant, les faire prévenir par une personne pouvant leur fournir assistance ou leur porter secours.

### **3.5 Formalités à remplir**

#### **3.5.1 Communication au responsable**

Lorsqu'il y a communication de renseignements en application de la présente directive, le responsable ministériel de l'accès aux documents et de la protection

des renseignements personnels doit en être informé dans les meilleurs délais afin d'inscrire, dans un registre tenu à cette fin, les renseignements suivants :

- 1) La date à laquelle le membre du personnel a été saisi du danger.
- 2) La description du danger et des circonstances de l'événement.
- 3) Le nom de la ou des personnes en danger.
- 4) Les renseignements communiqués.
- 5) Le nom du membre du personnel qui a communiqué les renseignements; le nom de toute personne à laquelle les renseignements ont été communiqués.

Voir l'annexe 2 prévue à cet effet.

### **3.5.2 Mention de l'événement au dossier**

Le supérieur immédiat évalue, avec le personnel concerné et le responsable ministériel de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, s'il est nécessaire de mentionner l'événement qui a donné lieu à la communication, dans le dossier des personnes concernées.


### **3.5.3 Responsabilités et soutien aux employés**

Il est possible que certaines situations de divulgation aient des conséquences sur les employés impliqués dans l'événement. Certaines mesures de soutien ont été prévues à cet effet (plus de détails sur ces questions sont présentés en annexe 3).

## **4. Approbation et entrée en vigueur**

La présente Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévenant un acte de violence entre en vigueur à la date de sa signature par le sous-ministre. Toute modification à son contenu doit également recevoir l'approbation de ce dernier.

Signée, ce 20<sup>ème</sup> jour de mai 2004.



---

François Turenne  
Sous-ministre  
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale  
et de la Famille

## OUTIL POUR FACILITER LA PRISE DE DÉCISION DE DIVULGUER OU NON DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES EN PRÉVENANT UN ACTE DE VIOLENCE

L'évaluation d'une situation de menace relève d'abord de la personne qui a vu ou entendu les propos menaçants. Elle devrait être aidée par une personne qui a un regard extérieur à l'événement.

### 1- Comprendre la situation

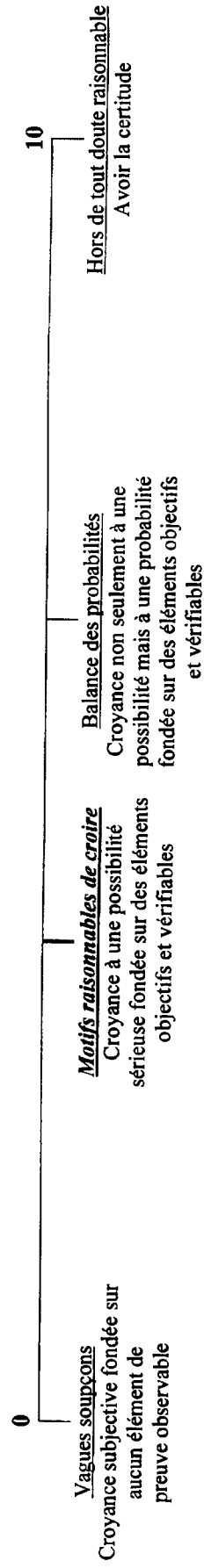
Pour bien évaluer la situation, il faut s'appuyer sur des faits objectifs et non sur des impressions. Il importe de tenir compte de certains facteurs qui peuvent influencer l'interprétation des faits, tels les expériences personnelles, les peurs, les préjugés, etc.

Qui a proféré des propos menaçants? \_\_\_\_\_

En quoi consiste la menace?	Qui est visé par la menace?	Quand la menace sera-t-elle mise à exécution? De quel délai s'agit-il?
S'agit-il d'un acte de violence qui risque de mener à un suicide, de causer la mort ou des blessures graves?	La personne ou le groupe de personnes menacées est-il identifiable?	Le danger auquel cette ou ces personnes sont exposées est-il imminent?
<u>Précisions</u> Dans la mesure où une blessure psychologique nuit de manière importante à la santé ou au bien-être d'une personne, elle s'inscrit dans le cadre de l'expression « blessure grave ». Par exemple, dans le cas où il s'agit d'une agression sexuelle qui n'implique pas nécessairement des blessures physiques, il peut en résulter des blessures psychologiques graves.	<u>Précisions</u> Le mot « identifiable » n'est pas synonyme du mot « identifié ». Même si on ne connaît pas exactement l'identité de la personne ou du groupe visé, si la menace est exposée de manière catégorique avec détails (par ex. les femmes célibataires vivant dans un immeuble à logement), on pourrait conclure que le groupe est identifiable.	<u>Précisions</u> Il n'est pas nécessaire qu'un délai précis soit fixé. La nature de la menace doit être telle qu'elle inspire un sentiment d'urgence. Ce sentiment d'urgence peut se rapporter à un moment quelconque dans l'avenir.

### 2- Évaluer le risque

En tenant compte de l'ensemble des circonstances, avez-vous un **motif raisonnable de croire** qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables? Pour apprécier cette condition, vous pouvez vous référer aux définitions placées sur la règle graduée.



**Si votre appréciation des faits vous permet de conclure à une réponse positive, vous avez la possibilité de divulguer.**

### 3- Analyser les options et décider de l'action

À part la divulgation, y a-t-il d'autres moyens qui peuvent être utilisés pour contrer les risques évalués? Seront-ils efficaces? Seront-ils suffisants?

---



---



---



---



---

Si la décision vous mène à la divulgation de renseignements confidentiels, y a-t-il des moyens pouvant être pris pour diminuer les inconvénients causés aux parties par la divulgation?

### 4- Agir : l'exécution de la décision en cas de divulgation

Qui va communiquer?	À qui va-t-on divulguer les renseignements?	Quels renseignements va-t-on révéler?
<p><u>Précisions</u> La divulgation ne relève pas nécessairement de la personne qui a vu ou entendu les menaces et peut être confiée à une autre personne impliquée dans la prise de décision.</p>	<p><u>Précisions</u> À toute personne susceptible de porter secours à la ou les personnes en danger. Il peut s'agir notamment d'un policier, d'un centre de prévention du suicide, d'un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, du médecin traitant, d'un CLSC ou d'un directeur de la protection de la jeunesse. Si on décide de contacter la ou les personnes en danger ou leur représentant, il faut évaluer la possibilité de la ou de les faire prévenir par une personne pouvant leur fournir assistance ou prêter secours.</p>	<p><u>Précisions</u> Seuls peuvent être communiqués, les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence. Il peut s'agir notamment de l'identité et des coordonnées de la personne en danger et de celle qui a proféré les menaces, la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.</p>

### Inscription au registre

Lorsqu'il y a communication de renseignements en application de la Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévenant un acte de violence, vous devez informer le responsable ministériel de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels dans les meilleurs délais afin que cette communication soit inscrite dans un registre tenu à cette fin en utilisant le formulaire prévu en annexe de la directive.

---

**REGISTRE TENU CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE SUR LA COMMUNICATION DE  
RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES EN  
PRÉVENANT UN ACTE DE VIOLENCE**

(ARTICLE 60.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, L.R.Q., C. A-2.1)

---

1- Date de l'événement : \_\_\_\_\_

2- Description du danger et des circonstances de l'événement :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3- Nom de la ou des personnes en danger :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4- Renseignements communiqués :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

5- Nom du membre du personnel qui a communiqué les renseignements :  
\_\_\_\_\_

6- Nom de toute personne à laquelle les renseignements ont été communiqués :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Ce document doit être transmis à :

Madame Pierrette Brie  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
Secrétariat du Ministère  
425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## INFORMATION

### **1. Conséquences possibles découlant d'une divulgation**

#### Exonération de responsabilité

Le *Code civil du Québec* établit à l'article 1471 que la personne qui porte secours à autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

#### À la suite de la divulgation d'une menace grave d'acte de violence

- La police peut demander que la personne qui a été témoin de la menace (ex. : au téléphone, en personne) fasse une déposition, si une plainte est déposée contre la personne qui a proféré la menace.
- La personne qui a été témoin de la menace peut être appelée à témoigner devant le tribunal de ce qu'elle a vu ou entendu.
- Si les menaces ont été enregistrées sur une boîte vocale ou ont été faites par écrit, une personne désignée peut être appelée à témoigner de la provenance, de l'heure et de la date de la menace et à déposer l'enregistrement ou l'écrit, le cas échéant.

#### À la suite de la divulgation d'une menace de suicide

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne devrait pas y avoir de suites en ce qui concerne cette divulgation.

### **2. Le soutien aux employés**

#### **2.1 Le soutien psychologique**

Souvent, le comportement violent d'une personne engendre un stress, de l'inquiétude et de la peur chez les personnes impliquées et elles ont besoin d'en parler. Ainsi, tout événement devrait faire l'objet d'une analyse postévénement, formelle ou informelle, afin de clore positivement et concrètement l'incident. Pour ce faire, la personne concernée peut être soutenue par un collègue de travail, ou par le gestionnaire, en fonction de la procédure établie dans l'unité administrative suivant le *Programme sur les mesures préventives relatives aux manifestations de violence*.

La personne qui désire recevoir de l'aide supplémentaire pour mieux gérer la tension émotionnelle créée par l'événement ou pour réduire son stress peut s'adresser au programme d'aide aux employés (PAE) :

Programme d'aide aux employés  
Direction des ressources humaines  
425, rue St-Amable, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

N<sup>o</sup> de téléphone : (418) 646-8764 (poste 1 ou 2)  
N<sup>o</sup> de téléphone sans frais 1 800 272-3662

## **2.2 Le soutien juridique**

Dans le cas où un employé témoin de la menace reçoit une assignation à témoigner devant un tribunal (*subpoena*), la Direction des affaires juridiques fournit, sur demande, information et conseils sur le processus judiciaire.